CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 3171 du 4 août 2008

A. 189.111

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me A. MOSKOFIDIS, avocat,
Rootenstraat 21/18
3600 Genk,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2008 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n**/** 13.242 (dans l'affaire n**/** 23.423/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 juin 2008;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juillet 2008 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 39/65 de la loi du 15/12/1980 sur les Etrangers; de l'article 1, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le principe d'équité + faute manifeste d'appréciation" dans lequel il soutient en substance, d'une part, que l'arrêt attaqué "allègue à tort qu'il n'apparaît pas des déclarations du requérant qu'il a des raisons fondées de craindre des poursuites au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (article 48/3 de la Loi sur les étrangers)" alors que ses déclarations "contiennent bel et bien des indications suffisantes et sérieuses permettant le bien-fondé de ses craintes", et, d'autre part, que l'arrêt "n'a pas répondu à tous les éléments" qu'il a développés "dans son acte de recours;

Considérant, d'une part, qu'en tant que le moyen invite ainsi le Conseil d'Etat à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation pourtant souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, il est manifestement irrecevable;

Considérant, d'autre part, qu'à défaut de préciser à quels arguments contenus dans son recours le juge administratif n'aurait pas répondu, le moyen est aussi manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre août deux mille huit par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.